

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4244-2023

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie*

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

- ET -

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Intervenante

---

**ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION  
DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

---

**I. INTRODUCTION**

1. La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une demande amendée d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement (B-0034) en vertu de l'art. 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ).
2. Dans sa lettre procédurale du 23 février 2024 (A-0020), la Régie a identifié cinq (5) préoccupations devant être abordées pendant la présente audience. L'ACIG ne se prononcera pas sur les trois premières questions.
3. Bien que les questions soulevées par la Régie soient importantes, l'ACIG soumet que seule une de ces préoccupations, celle concernant l'inclusion du **coût de nettoyage** dans l'analyse financière du raccordement de WM au réseau d'Énergir,

peut faire l'objet d'une décision dans le présent dossier d'investissement. Les autres questions doivent être abordées devant un panel de trois régisseurs dans le cadre d'une audience publique, après que la Régie a autorisé l'investissement proposé.

4. Le sujet de la **perte sur disposition d'actifs** revêt d'une importance particulière alors que nous sommes dans une transition énergétique qui fait en sorte qu'Énergir est appelé à gérer une décroissance. L'ACIG est d'avis que ce sujet ne devrait pas être abordé au cas par cas, mais devrait plutôt faire l'objet d'une nouvelle décision de principe prise dans le cadre d'une cause générique et qui tient compte de l'évolution de la situation depuis la décision D-2008-140.

## **II. CONNEXION DE WM AU RÉSEAU D'ÉNERGIR POUR SA CONSOMMATION DE GNT : LES COÛTS DE NETTOYAGE**

5. Tel que mentionné dans sa preuve, l'ACIG est d'avis ce sont des coûts nécessaires afin de réaliser le branchement de l'usine de WM et qu'ils sont encourus à la demande de WM. Donc, ces coûts devraient être inclus dans l'analyse financière de rentabilité du raccordement.
6. Ce faisant, la rentabilité du raccordement de l'usine de WM doit être analysée à la lumière de l'ensemble des coûts qui seront engendrés par la décision de sa mise en exploitation et de son approvisionnement.
7. Ainsi, les coûts de raccordements de l'usine de WM devraient inclure le coût du nettoyage de la portion de la conduite qui sera utilisée par WM.
8. L'ACIG est d'avis qu'Énergir devra obtenir une contribution financière de WM afin de rentabiliser le raccordement, tel que prévu à l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif. Un remboursement partiel ou total de la contribution financière pourrait être réalisé à la suite de la réalisation des nouveaux branchements sur l'extension de réseau.

### **III. PERTE SUR DISPOSITION D'ACTIFS**

9. L'ACIG est d'avis que la question des coûts d'abandon et de la perte sur disposition d'actifs revêt d'une importance particulière qui ne devrait pas être traitée dans un dossier d'investissement individuel, mais devrait plutôt faire l'objet d'un traitement global dans un dossier générique.
10. L'ACIG est d'avis que cette question de perte sur disposition d'actifs risque de devenir une question récurrente au fur et à mesure que les volumes de gaz naturel décroîtront. Leur traitement au cas par cas n'est pas la façon la plus adéquate d'en disposer.
11. Dans l'intérim, l'ACIG recommande que les coûts échoués associés au raccordement de WM soient transférés dans un CFR jusqu'à ce qu'une méthode d'allocation soit adoptée par la Régie pour en disposer.
12. Bien que dans la présente cause la Régie peut créer un CFR, elle peut seulement en disposer dans le cadre d'une cause tarifaire. Comme l'a exprimé le régisseur Turmel dans la décision D-2021-075 :

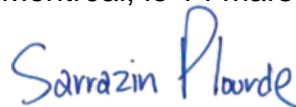
*(90) (...) la Régie juge que la disposition et le traitement règlementaire de ces coûts versés au CFR comportent une incidence sur les tarifs et doivent être traités dans le cadre de l'examen d'un dossier tarifaire.*
13. En terminant, il est à noter qu'Énergir demande un amortissement sur 2 ans (B-0005, p. 39, l. 7) alors que la décision de principe sur le sujet précise qu'on doit utiliser une période d'un an (voir D-2008-140, p. 61 et le tableau des Principes et méthodes d'évaluation suivis dans l'établissement du coût de service, B-0086 de la cause R-4213-2022). Il s'agit là d'un écart de la décision de principe sur le sujet qui devrait être abordé dans une cause générique dédiée au sujet de la perte sur disposition d'actifs.

#### **IV. CONCLUSIONS**

14. L'ACIG recommande à la Régie d'inclure le coût de raccordement de l'usine de WM dans l'analyse de sa rentabilité. En cas de non-rentabilité du projet d'investissement, WM devrait verser une contribution financière à Énergir pour en assurer la rentabilité.
15. En ce qui concerne plus particulièrement les enjeux de l'abandon d'une partie de la conduite actuelle et des actifs liés au biogaz et de la perte sur disposition d'actifs, l'ACIG soumet que ces questions ne peuvent être traitées dans le présent dossier puisqu'elles sont de nature tarifaire en ce qu'elles auront un impact sur les revenus requis d'Énergir.
16. Par ailleurs, puisque ces enjeux risquent de devenir beaucoup plus fréquents vu la transition énergétique en cours, l'ACIG est d'avis qu'ils devraient être abordés dans le cadre d'un dossier générique.
17. Dans l'intérim, l'ACIG recommande que les coûts d'abandon d'une partie de la conduite actuelle et des actifs liés au biogaz, ainsi que la perte sur la disposition d'actifs soient comptabilisés dans un compte de frais reportés jusqu'à ce qu'une méthode d'allocation soit adoptée par la Régie pour en disposer.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 14 mars 2024



---

**SARRAZIN PLOURDE, S.A.**

Procureurs de l'Association des  
consommateurs industriels de gaz (ACIG)